Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502024-20251215-2025121503-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE de LA NOË BLANCHE
35470

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre à 19h30 heures,

Le Conseil municipal de la commune de La Noë-Blanche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Frédéric MARTIN, Maire.**

Date de convocation : 08/12/2025

PRESENTS	F. MARTIN, S. AUBRY, T. LUCO, A. BRIEUC, M. AUBRY, E. BLIN, J-M. DAVID, C. GARDAN, P. LEGAY, J. LIBEAU, I. MAZERY, N. MONVOISIN, F. NOURRY,
ABSENTS EXCUSES	
ABSENTS	R. GUIVARC'H, A. PECOT
PROCURATION	

Nombre de conseillers	Points
En exercice	15
Présents	13
Votants	13

Mme AUBRY Sophie a été élue secrétaire de séance.

3 ■ Domaine et patrimoine - Constitution d'une commission d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune souhaite confier la réalisation de l'opération de réaménagement du centre bourg à un aménageur, dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue en application des articles L 300-4 et suivants et R 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par délibération n°4 du 24 novembre 2025, le conseil municipal a défini les objectifs ainsi que les principales caractéristiques de l'opération d'aménagement.

Dans le cadre de la délibération susvisée, la commune a également décidé de confier la réalisation de cette opération d'aménagement à un concessionnaire dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue en application des articles L 300-4 C.urb et R 300-4 et suivants C.urb.

L'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme prévoit la désignation par le conseil municipal d'une commission ad hoc: « lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L 3124-1 du code de la commande publique relative aux contrats de concession ».

Le Code de l'urbanisme ne précisant pas la composition de la Commission, il est proposé au conseil municipal de la composer comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502024-20251215-2025121503-DE

Le Maire en tant qu'autorité habilitée à mener les discussions, président ;

Quatre membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La commission ainsi constituée sera chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, dans le cadre de la procédure de désignation du concessionnaire. L'avis de la commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Le Maire, désigné par la délibération n°4 susvisée, comme la « personne habilitée à mener les discussions » pourra consulter la commission d'aménagement à tout moment de la procédure.

Puis, au terme des négociations, le conseil municipal désignera le concessionnaire sur proposition du Maire et l'autorisera à signer le traité de concession au vu des avis émis par la Commission.

Il est précisé que les membres de la Commission pourront se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ainsi que par des intervenants extérieurs.
Avant toute réunion de la Commission, une convocation sera adressée à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.
La Commission n'a pas de pouvoir de décision ; elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation relative à la concession, et de formuler un avis sur ces propositions.

Le ou les avis émis par ladite commission sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions. Ils seront consignés par procès-verbal.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection de la commission constituée des membres titulaires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
En conséquence, il est proposé au conseil de désigner les membres du conseil municipal figurant sur cette liste :

Titulaires
Sophie AUBRY
Arlette BRIEUC
Julien LIBEAU
Fabienne NOURRY

L'élection des représentants à la commission d'aménagement donne les résultats suivants :

Nombre de votants :	13
Nombre de suffrages exprimés :	13
Nuls :	0

Ont obtenu :

Titulaires	**Nombre de voix**
Sophie AUBRY	13
Arlette BRIEUC	13
Julien LIBEAU	13
Fabienne NOURRY	13

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502024-20251215-2025121503-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 300-9,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 24 novembre 2025 définissant les caractéristiques de l'opération et décidant du lancement de la procédure de désignation du concessionnaire de l'opération de réaménagement du centre bourg.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	0	0

Article 1er – Création de la Commission Aménagement
De créer après élection à la plus forte moyenne, conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme, la Commission Aménagement qui sera chargée, d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation en vue de désigner le concessionnaire de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 2 – Composition de la Commission Aménagement
D'approuver la composition de la commission d'aménagement composée du Maire, Président et quatre membres élus titulaires.

Président
Monsieur le Maire
Titulaires
Sophie AUBRY
Arlette BRIEUC
Julien LIBEAU
Fabienne NOURRY

ARTICLE 3 – Présidence de la Commission Aménagement
De confier la présidence de la Commission susvisée à Monsieur le Maire ou son représentant.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Sophie AUBRY

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Frédéric MARTIN